

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
sur une déchetterie exploitée à ROMANS SUR ISÈRE  
par la Communauté d'Agglomérations VALENCE ROMANS AGGLO

**Le préfet de la Drôme**

- VU** le Code de l'environnement, notamment son Livre V, articles R. 512-46-17, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
- VU** l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et la rubrique 2710 de cette nomenclature ;
- VU** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la rubrique 2710 sus-visée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-4603 du 30 septembre 2004 autorisant l'exploitation d'une déchetterie 12 bis, avenue de la Déportation 26 100 ROMANS SUR ISÈRE ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 15 juin 2021 par la Communauté d'agglomérations VALENCE ROMANS AGGLO, portant sur l'ajout, dans la déchetterie susvisée, d'une benne de 35 m<sup>3</sup> pour déchets de mobilier ;
- VU** le rapport établi le 28 juin 2021 par l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 17 juin 2021 à la connaissance du demandeur et son avis favorable le 21 juin 2021 ;

**Considérant** que la modification présentée dans le dossier de porter à connaissance sus-visé n'est pas considérée substantielle ;

**Considérant** qu'aucune des installations exploitées dans la déchetterie susvisée ne relève désormais du régime de l'autorisation ;

**Considérant** que la déchetterie sus-visée se situe à moins de 600 m du site exploité par la société ORANO (activités liées à l'uranium et à l'acide fluorhydrique), et qu'elle se trouve dans la zone couverte par le plan particulier d'intervention de ce site ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

### ARRÊTE

Article 1er : Les deux premiers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°04-4603 du 30 septembre 2004 sont ainsi modifiés :

« La Communauté d'agglomérations VALENCE ROMANS AGGLO, dont le siège social est situé 1 place Jacques Brel 26 000 Valence, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la déchetterie implantée 12 bis, avenue de la Déportation 26 100 ROMANS SUR ISÈRE, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

La déchetterie est implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation, au dossier modificatif daté du 26 mai 2004 et au dossier de porter à connaissance présenté le 15 juin 2021 ».

Article 2 : Il est créé un article 1 bis dans l'arrêté préfectoral n°04-4603 du 30 septembre 2004, dont le contenu est le suivant :

« Article 1 bis : **Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les caractéristiques de la déchetterie sont les suivantes :

<b>Intitulé des rubriques</b>	<b>Caractéristiques des installations</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Classement</b>
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) comprise entre 1 et 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux : <b><u>5,47 tonnes</u></b>	2710-1 b)	Déclaration avec contrôle périodique
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal 300 m <sup>3</sup>	Quantité maximale de déchets non dangereux : <b><u>437,14 m<sup>3</sup></u></b>	2710-2 a)	Enregistrement

*« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) sont applicables à l'installation correspondante de la déchetterie visée à l'article premier du présent arrêté.*

*Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) sont applicables à l'installation correspondante de la déchetterie visée à l'article premier du présent arrêté. »*

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

### Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROMANS-SUR-ISERE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de ROMANS-SUR-ISERE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de ROMANS-SUR-ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **30 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par déléguation

~~La Secrétaire Générale~~

Marie ARDOUARCH